

DÉCRET N° 2017- 503 du 24 octobre 2017

portant transmission à l'Assemblée nationale du projet
de loi portant création de la Police républicaine.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ;
- Vu** la loi n° 90-015 du 18 juin 1990 abrogeant l'ordonnance n° 77-014 du 25 mars 1977 portant création des forces armées populaires du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des forces de sécurité publique et assimilées ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces armées béninoises, en ce qui concerne la gendarmerie nationale ;
- Vu** la loi n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-415 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense nationale ;
- Vu** le décret n°2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2016-137 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2008-817 du 31 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de la Police nationale ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2017,

DÉCRÈTE :

Le projet de loi portant création de la Police républicaine ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,

I - Contexte et justification

Au Bénin, en dépit des efforts quotidiens déployés par les Forces de Sécurité publique pour protéger les personnes et les biens, la criminalité demeure recrudescente, multiforme et variée, de sorte qu'on enregistre souvent des cas de braquage, de vols à mains armées, des enlèvements et même des homicides volontaires.

A la recherche de solutions idoines à ce problème de sécurité, le Chef de l'Etat, en sa qualité de garant de l'intégrité du territoire et de responsable de la défense nationale proposait déjà dans le premier pilier de son programme d'actions relatif à la consolidation de l'Etat de droit et la bonne gouvernance, de renforcer la protection des biens et des personnes.

En effet, à la page 38 du Programme d'actions du Gouvernement, il suggérait ce qui suit: « Dans le domaine de la sécurité et de la défense, des réformes institutionnelles seront engagées et les moyens d'intervention seront améliorés pour mieux répondre aux menaces liées à l'environnement géopolitique international et sous régional. La sécurité intérieure sera particulièrement renforcée avec :

La création d'une force unique chargée de la sécurité intérieure, à travers la fusion des forces de sécurité intérieure, à savoir la Police nationale et la Gendarmerie nationale sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique... ».

Pour concrétiser cette réforme, une commission a été mise en place le 26 octobre 2016, pour étudier les dispositions pratiques, législatives et réglementaires à prendre en vue de la création de cette force unique de sécurité intérieure. Ladite commission a transmis son rapport le mardi 18 juillet 2017. Selon ce rapport, la diversité et l'imprévisibilité des situations qui caractérisent l'environnement géostratégique actuel

(terrorisme à nos frontières avec les groupes armés organisés tels que boko haram) nécessitent la création d'une force unique de sécurité intérieure afin de disposer d'un outil nouveau pertinent et performant pour faire face aux nouvelles menaces. En effet, les nouvelles menaces (cybercriminalité, trafic de drogue, etc.) exigent une nouvelle définition des rôles ainsi que des nouvelles compétences davantage tournées vers le développement. La fusion des forces de sécurité intérieure béninoises permettra une révision générale de leur mode d'action et un changement de comportements ; le but de l'initiative étant de réduire la criminalité, juguler les crises intérieures afin de créer un environnement propice au développement.

Cette force unique qui a un statut paramilitaire sera dénommée "Police républicaine" et adoptera le modèle de police communautaire qui vise à établir des partenariats stratégiques avec la population en vue de réduire la criminalité en s'attaquant à ses causes réelles pour trouver des solutions viables et permanentes.

Dans le contexte actuel où la délinquance et la criminalité se complexifient de jour en jour, et où les populations de nos contrées exigent plus de sécurité de leurs gouvernants, en vue de l'émergence d'une société favorable à la prospérité économique, la création de la force unique de sécurité intérieure constitue la solution apportée par le présent projet de loi.

II- Contenu du projet de loi

Ce projet de loi comprend neuf (9) articles.

L'article premier crée la force unique de sécurité intérieure dénommée « **Police républicaine** ».

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui prévoit que « **Le Président de la République est le chef suprême des armées** », l'article 2 précise que le Président de la République est le Chef suprême de la Police républicaine.

L'article 3 fixe les attributions de la Police républicaine qui constituent une fusion des anciennes attributions des deux forces de sécurité précitées.

Dans l'optique de la fusion, l'article 4 indique que la Police républicaine se compose des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale ainsi que des personnels recrutés sur la base du statut des personnels de Police républicaine.

L'article 5 prévoit une direction générale de la Police républicaine dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par un décret pris en

Conseil des Ministres. Dans un souci d'efficacité, cette direction bénéficie d'une autonomie de gestion.

La Police républicaine sera néanmoins contrôlée par une inspection générale sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité publique (article 6).

En application des dispositions du 12^e alinéa de l'article 98 de la Constitution, l'article 7 indique qu'une loi fixe le statut des personnels de la Police républicaine.

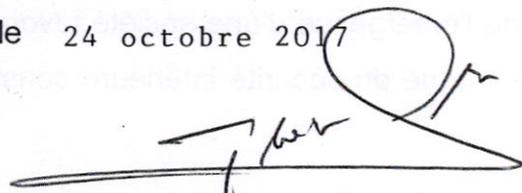
L'article 8 prévoit les dispositions abrogatoires et transitoires en précisant que les forces de police et de gendarmerie nationale continuent d'exercer leurs attributions respectives, dans le respect des règles statutaires applicables à chacune d'elles en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'article 9 évoque la publication et l'exécution de la présente comme loi de l'Etat.

Telles sont, **Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables députés**, les grandes lignes du projet de loi portant création de la Police républicaine que nous avons l'honneur de vous soumettre pour examen et vote.

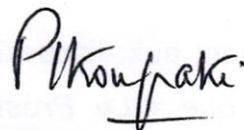
Fait à Cotonou, le 24 octobre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



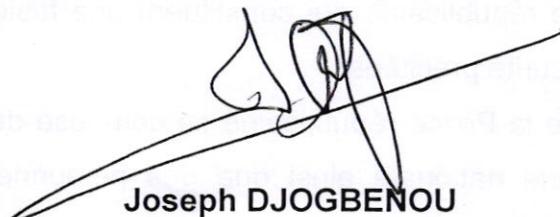
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat, Secrétaire général
de la Présidence de la République,



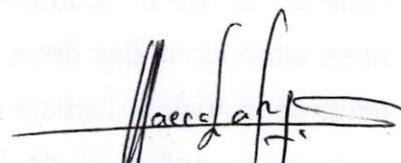
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité publique,



Sacca LAFIA

Ampliations : PR 6 – AN 100 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – SGPR 2 – MJL 2 – MISP 2 – MDN 2 – AUTRES
MINISTERES 17 – SGG 2 – JORB 1.

Projet de loi portant création de la Police républicaine

EXPOSE DES MOTIFS

I- Contexte et justifications

Au Bénin, en dépit des efforts quotidiens déployés par les Forces de Sécurité publique pour protéger les personnes et les biens, la criminalité demeure recrudescende, multiforme et variée, de sorte qu'on enregistre souvent des cas de braquage, de vols à mains armées, des enlèvements et même des homicides volontaires.

A la recherche de solutions idoines à ce problème de sécurité, le Chef de l'Etat, en sa qualité de garant de l'intégrité du territoire et de responsable de la défense nationale proposait déjà dans le premier pilier de son programme d'actions relatif à la consolidation de l'Etat de droit et la bonne gouvernance, de renforcer la protection des biens et des personnes.

En effet, à la page 38 du Programme d'actions du Gouvernement, il suggérait ce qui suit: « Dans le domaine de la sécurité et de la défense, des réformes institutionnelles seront engagées et les moyens d'intervention seront améliorés pour mieux répondre aux menaces liées à l'environnement géopolitique international et sous régional. **La sécurité intérieure sera particulièrement renforcée avec :**

La création d'une force unique chargée de la sécurité intérieure, à travers la fusion des forces de sécurité intérieure, à savoir la Police nationale et la Gendarmerie nationale sous le contrôle du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique... ».

Pour concrétiser cette réforme, une commission a été mise en place le 26 octobre 2016, pour étudier les dispositions pratiques, législatives et réglementaires à prendre en vue de la création de cette force unique de sécurité intérieure. Ladite commission a transmis son rapport le mardi 18 juillet 2017. Selon ce rapport, la diversité et l'imprévisibilité des situations qui caractérisent l'environnement géostratégique actuel (terrorisme à nos frontières avec les groupes armés organisés tels que boko haram) nécessitent la création d'une force unique de sécurité intérieure afin de disposer d'un outil nouveau pertinent et performant pour faire face aux nouvelles menaces. En effet, les nouvelles menaces (cybercriminalité, trafic de drogue, etc.) exigent une nouvelle définition des rôles ainsi que des nouvelles compétences davantage tournées vers le développement. La fusion des forces de sécurité

intérieure béninoises permettra une révision générale de leur mode d'action et un changement de comportements ; le but de l'initiative étant de réduire la criminalité, juguler les crises intérieures afin de créer un environnement propice au développement.

Cette force unique qui a un statut paramilitaire sera dénommée "Police républicaine" et adoptera le modèle de police communautaire qui vise à établir des partenariats stratégiques avec la population en vue de réduire la criminalité en s'attaquant à ses causes réelles pour trouver des solutions viables et permanentes.

Dans le contexte actuel où la délinquance et la criminalité se complexifient de jour en jour, et où les populations de nos contrées exigent plus de sécurité de leurs gouvernants, en vue de l'émergence d'une société favorable à la prospérité économique, la création de la force unique de sécurité intérieure constitue la solution apportée par le présent projet de loi.

II- Contenu du projet de loi

Ce projet de loi comprend neuf (9) articles.

L'article premier crée la force unique de sécurité intérieure dénommée « Police républicaine ».

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui prévoit que « Le Président de la République est le chef suprême des armées », l'article 2 précise que le Président de la République est le Chef suprême de la Police républicaine.

L'article 3 fixe les attributions de la Police républicaine qui constituent une fusion des anciennes attributions des deux forces de sécurité précitées.

Dans l'optique de la fusion, l'article 4 indique que la Police républicaine se compose des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationale ainsi que des personnels recrutés sur la base du statut des personnels de Police républicaine.

L'article 5 prévoit une direction générale de la Police républicaine dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront précisés par un décret pris en Conseil des Ministres. Dans un souci d'efficacité, cette direction bénéficie d'une autonomie de gestion. La Police républicaine sera néanmoins contrôlée par une inspection générale sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité publique (article 6).

En application des dispositions du 12^e alinéa de l'article 98 de la Constitution, l'article 7 indique qu'une loi fixe le statut des personnels de la Police républicaine.

L'article 8 prévoit les dispositions abrogatoires et transitoires en précisant que les forces de police et de gendarmerie nationale continuent d'exercer leurs attributions respectives,

dans le respect des règles statutaires applicables à chacune d'elles en attendant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

L'article 9 évoque la publication et l'exécution de la présente comme loi de l'Etat.

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité – Justice - Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 2017-

portant création de la Police républicaine

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Création

Il est créé en République du Bénin, une force unique de sécurité intérieure dénommée «**Police républicaine**».

La Police républicaine est une force paramilitaire.

Article 2 : Autorité suprême

Le Président de la République est le Chef suprême de la Police républicaine.

Article 3 : Attributions

La Police républicaine a pour attributions fondamentales d'assurer sur toute l'étendue du territoire national :

- l'ordre public et la sécurité intérieure ;
- la protection des institutions et installations de l'Etat;
- l'exécution des lois et règlements ;
- la protection des personnes et des biens.

CHAPITRE II

COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Composition

La Police républicaine est composée des :

- fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale en service à la date de la promulgation de la présente loi;
- personnels recrutés en application des dispositions du statut des personnels de la Police républicaine.

Article 5 : Direction générale de la Police républicaine

La Police républicaine dispose d'une direction générale qui jouit d'une autonomie de gestion.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de la Police républicaine sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : Contrôle de la Police républicaine

La Police républicaine est contrôlée par une inspection générale placée sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité publique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 7 : Statut des personnels

Une loi fixe le statut des personnels de la Police républicaine.

Article 8 : Dispositions abrogatoires et transitoires

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment :

- la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des forces armées béninoises, en ce qui concerne la gendarmerie nationale ;
- le décret n° 90-186 du 20 août 1990 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la direction générale de la police nationale.

Toutefois, en attendant l'entrée en vigueur du décret portant attributions, organisation et fonctionnement de la Police républicaine, les organes de la police nationale et de la gendarmerie nationale continuent d'exercer leurs attributions.

De même, les règles statutaires applicables aux personnels de la police et de la gendarmerie nationales demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi portant statut des personnels de la Police républicaine.

Article 9 : Dispositions finales

La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI